

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR la fourniture de matériels et de licences informatiques pour le groupement de commandes de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et des communes membres intéressées

Le coordonnateur a en charge de la passation, de la signature et de la notification des marchés et accords-cadres. L'exécution est assurée par chaque membre.

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique,

Le groupement est créé en vue de la passation de marchés par chaque membre du groupement, à hauteur de leurs besoins respectifs.

Entre :

- La Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) représentée par Monsieur Valentin BELLEVAL, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 05 juillet 2022,
- Les communes membres intéressées reprises en signature de la présente convention, représentées par Monsieur/Madame le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal,

PRÉAMBULE

Le Code de la commande publique, et plus particulièrement ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7, encadrent les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La présente convention vise à réaliser des économies d'échelle par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes, engagement qui fera l'objet d'une délibération de son conseil communautaire le 05 juillet 2022.

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Le groupement a pour objet :

La fourniture de matériels et de licences informatiques pour le groupement de commandes de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et des communes membres intéressées

- Lot n°1 : « Postes informatiques (Bureau / Portable), tablettes et écrans »
- Lot n°2 : « Matériels réseaux, onduleurs, baies, switches, Nas »
- Lot n°3 : « Licences »
- Lot n°4 « Matériels et équipements de projection »
- Lot n°5 « Fournitures informatiques, câblages, disques durs, consommables »

La procédure choisie est celle de l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique ou du marché en procédure adaptée ouverte soumis aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, en fonction de l'estimation financière de la procédure mise en place.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1 DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé au 222 bis rue de Vieux Berquin – 59190 HAZEBROUCK

2.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du (des) cocontractant(s). À ce titre, il doit notamment assurer les missions suivantes :

- Définir des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recenser les besoins, en associant les autres membres du groupement,

- Choisir la procédure et définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Élaborer le dossier de consultation,
- Définir les critères et les faire valider par l'ensemble des membres,
- Rédiger et assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Mise en ligne du Dossier de consultation des Entreprises sur le profil acheteur du coordonnateur (www.marches-securises.fr)
- Centraliser les questions posées par les candidats, centraliser les réponses et procéder à leur publication,
- Réceptionner et ouvrir les plis (candidatures et offres),
- Analyser les candidatures et effectuer les demandes de compléments éventuels,
- Analyser les offres et organiser les négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Présenter le dossier et l'analyse en CAO, le cas échéant,
- Convoquer, conduire et assurer le secrétariat des réunions de la Commission d'Appel d'Offres prévue à l'article L. 1411-5 du Code générale des collectivités territoriales,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Constituer les dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point),
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par les articles R. 2184-1 et R. 2184-3 du Code de la commande publique,
- Signer les marchés ou accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres,
- Transmettre au contrôle de la légalité le marché, le cas échéant, avec le rapport de présentation,
- Notifier le marché ou accord-cadre au nom et pour le compte du groupement (chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution)
- Informer le Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant,
- Avenants du marché : signature, traitement, notification... avec avis de la Commission d'appel d'offres du coordonnateur pour les avenants supérieurs à 5% le cas échéant,
- Les opérations de reconduction du marché
- Finaliser les avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion (seulement en cas de groupement permanent) ou de sortie du groupement.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Mandat est également donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des pouvoirs adjudicateurs, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande préalable d'accord des parties à la convention.

Le représentant du coordonnateur gérera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés et accords-cadres pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les communes membres de la CCFI ayant adhéré, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3.1 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage par ladite convention à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics et accords-cadres,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses propres besoins
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son EPCI et à assurer l'exécution comptable des marchés et accords-cadres qui le concernent,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et accords-cadres. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement pour la partie qui le concerne,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés et accords-cadres en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

3.2 MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

L'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L. 1414-2 à 1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur. Elle se réunira en tant que de besoin.

Y sont également invités le représentant de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, ainsi que le Comptable du coordonnateur du groupement.

La Commission d'appel d'offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

En outre, elle émet un avis sur les avenants supérieurs à 5 % du montant du marché.

ARTICLE 5 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties

Le groupement de commandes et la convention dureront jusqu'à la fin de l'exécution du dernier marché ou accord-cadre

Dans tous les cas, la durée fixée par le(s) marché(s) restera valide jusqu'à l'achèvement de l'exécution du dernier marché ou accord-cadre.

Si le besoin excédait cette durée, celle-ci pourrait être allongée par simple avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion devra intervenir avant le lancement de la consultation.

ARTICLE 7 : RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 8 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le Comité de Suivi des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 12 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

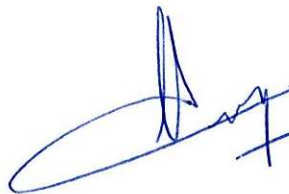
En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Lille.

Fait en exemplaires,

A Hazebrouck, le

Le Vice-Président de la Communauté de
Communes de Flandre Intérieure en charge
de la mutualisation



Christophe GAROIS

Pour la commune de Hazebroeck, autorisée par délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2022

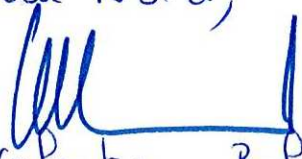
Adhésion pour l'ensemble des lots / les lots..... (rayer la mention inutile)

A Hazebroeck 20/10/2022

Le Maire

Vice - Président du
Conseil Départemental
du Nord,




Valentin Bellerai.